

Statuts de l'Association Nationale des Élus de la Vigne et du Vin

Titre I : Dénomination et objet de l'Association

Article Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Nationale des Élus de la Vigne et du Vin (ANEV).

Article 2

Cette Association a pour objet :

- De favoriser la concertation, l'échange, le dialogue, d'animer le réseau des élus du vin en vue de mieux faire connaître les divers aspects des réalités vitivinicoles, d'arrêter des positions convergentes sur les questions d'intérêt général concernant les territoires vitivinicoles, la viticulture et le vin, d'engager des actions communes ;
- De promouvoir le dynamisme et la qualité de vie des communes, des terroirs vitivinicoles et des hommes et des femmes qui les habitent ;
- D'exprimer, de faire valoir, de représenter les intérêts généraux de la vigne et du vin, et en particulier des territoires vitivinicoles, auprès des pouvoirs publics et de l'opinion publique, afin de faire connaître pleinement leurs valeurs et leurs spécificités ;
- D'assurer l'information des élus et collectivités sur les politiques, législations et réglementations mises en œuvre par l'Union Européenne, l'État et les collectivités publiques, de développer la connaissance du milieu vitivinicole et des problèmes spécifiques de développement et d'aménagement qu'il pose, d'éclairer les choix des responsables locaux par l'étude, l'analyse, la diffusion des méthodes, modes ou expériences de développement.

Article 3

Le siège social est fixé au 13 bis avenue de la Motte-Picquet, 75007 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Une adresse de gestion différente de l'adresse du siège social peut être choisie sur simple décision du Bureau.

Titre II : Composition, admission, radiation

Article 4

Peuvent adhérer à l'Association Nationale des Élus de la Vigne et du Vin :

- Les communes de territoires vitivinicoles ;
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de territoires vitivinicoles ;
- Les Départements vitivinicoles ;
- Les Régions vitivinicoles ;
- Les parlementaires de territoires vitivinicoles : députés, sénateurs et députés européens ;
- Les élus à titre individuel de territoires vitivinicoles.

Le caractère vitivinicole d'un territoire est déterminé par la présence d'au moins 10 hectares de vignes cultivées sur ce territoire.

Article 5

Pour faire partie de l'Association, il faut faire acte de candidature, s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée générale, et respecter les principes et règles fixées par les présents statuts.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La fin du mandat électif ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. En tout état de cause, la cotisation de l'année en cours est due.

Titre III : Ressources

Article 7

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des adhérents. Celles-ci sont fixées annuellement par l'Assemblée générale.

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- Solliciter des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, des Communes ou de l'Union Européenne ;
- Recevoir des dons, libéralités ou toute autre ressource autorisée par la loi, notamment dans le cadre de partenariats avec des personnes morales.

La date d'arrêt des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année. Une Assemblée générale d'approbation des comptes devra avoir lieu dans l'année qui suit.

Titre IV : Administration et fonctionnement

Article 8

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée par les soins des Coprésidents de l'Association sur ordre du jour fixé par eux.

L'Assemblée générale est présidée par les Coprésidents de l'Association. Elle entend le Rapport moral présenté par les Coprésidents et le Rapport financier présenté par le Trésorier.

Elle définit les orientations générales de l'activité de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit-au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Tout adhérent empêché de participer à une Assemblée générale peut donner délégation de vote à un adhérent participant, dans la limite d'une par délégataire.

Article 9

L'Association est administrée entre deux Assemblées générales par un Conseil d'administration de 24 membres dont la composition est fixée par l'Assemblée générale. Le mandat des membres du Conseil d'administration est fixé à 4 ans. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Les sièges sont répartis comme suit :

- 12 représentants des parlementaires dont :
 - 6 députés ;
 - 6 sénateurs.
- 12 représentants des collectivités territoriales dont :
 - Au moins un représentant du collège des Régions ;
 - Au moins un représentant du collège des Départements.

En cas de vacance, le Conseil d'administration procède provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre pour ses réunions les personnalités qualifiées qu'il juge nécessaire.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit une fois par an au moins, sur convocation des Coprésidents ou à la demande du quart de ses membres.

Dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration arrête le programme d'action de l'Association. Il prend les décisions essentielles à la vie de l'Association et celles qui engagent publiquement celle-ci.

Article 11

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Deux Coprésidents ;
- Trois Vice-présidents dont un au moins issu du collège des représentants des collectivités territoriales ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Trésorier.

Le mandat des membres du Bureau est fixé à 4 ans. Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation des Coprésidents ou à la demande expresse d'au moins un tiers de ses membres. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale et en application des décisions du Conseil d'administration.

Les Coprésidents représentent l'Association. Ils préparent les décisions des instances de l'Association et les mettent en œuvre. Ils assurent, en collaboration avec le Secrétaire général et le Trésorier, la gestion administrative et financière de l'Association. Ils présentent chaque année devant l'Assemblée générale, au nom du Conseil d'administration, le Rapport moral sur les objectifs poursuivis par l'Association, les actions mises en œuvre et les résultats obtenus.

Le Secrétaire général est chargé des questions ayant trait à l'organisation de l'Association. Il assure plus particulièrement les relations avec les adhérents. Il présente chaque année devant l'Assemblée générale un bilan sur la vie de l'Association, ses moyens d'action, son développement, son implantation et la participation des adhérents à la vie des instances.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature. Il assure le suivi de la gestion financière de l'Association. Il rend compte de sa gestion chaque année à l'Assemblée générale avec la présentation du Rapport financier.

Article 12

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration et du Bureau le sont gratuitement.

Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par l'Assemblée générale et sur justificatif.

Titre V : Dispositions diverses

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 14

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les Coprésidents peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 15

La modification des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si l'Assemblée générale extraordinaire comprend au moins le tiers de ses membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent : elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le 08/12/2022 à Paris

Les Coprésidents

Nathalie Delattre & Philippe Huppé



Le Secrétaire général

Vincent Léglantier

